

**Décision individuelle n°2025 - 0342 du 19/12/2025
modifiant en partie la Décision Individuelle n°2025-0331
du 12/12/2025**

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de modification reçue par mail de la Fédération Française de Randonnée du Gard en date du 19 décembre 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard (CDRP 30), représenté par sa présidente, Madame Annick DELBOS, [REDACTED] demande une autorisation de circuler sur pistes réglementées.

Article 2 : objet autorisation

Dans ce cadre, Monsieur Christophe BRETHAUX, baliseur agréé du CDRP 30, est autorisé à circuler avec son véhicule, sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci-après, tronçons inclus dans le cœur du Parc national :

- **Motif : balisage et entretien des sentiers de grande randonnée**
- **Pistes :**
 - GR 6 : de Bout de Côte à Prat Peyrot**
 - GR 6-7-60-66 : de Prat Peyrot à Font de Trépaloup**
 - GR 7 : du col de Montals au col de la Broue**
 - GR 7-60-66 : de Prat Peyrot au col de la Serreyrède**
 - GR 62 : de la Pierre Plantée à Camprieu**
- **Communes concernées : Meyrueis, Lanuéjols (30), St-Sauveur-Camprieu, Val-d'Aigoual, Arphy, Bassurels, Bréau-Mars, Dourbies**

Article 3

L'autorisation visée à l'article 2 est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le nouveau numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est [REDACTED]
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 4

Les autres prescriptions de la Décision Individuelle n°2025-0331 du 12 décembre 2025 restent inchangées.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- ONF - Agence Territoriale Hérault-Gard
- Communes mentionnées à l'article 2
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SCVT (massif Aigoual)

Dossier SAS n°2025-3210